

Introduction

JEAN-PHILIPPE GENET

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne – LAMOP/CNRS

L'État et l'Église, l'État ou l'Église, ce titre en forme de diptyque, qui peut aussi se lire comme une interrogation, ou comme l'expression d'un choix dont on ne sait qui l'a tranché ou si même il a un jour été tranché, évoque un ensemble de problèmes qui occupent toujours une place considérable dans l'historiographie et qui avaient d'ailleurs été abordés dans le cadre des programmes sur la genèse de l'État moderne¹. Si le *Kulturkampf* bismarckien et l'anticléricalisme militant de la III^e République ont certainement favorisé les recherches sur ces sujets dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les interrogations actuelles sur la place de la religion dans la vie politique du début du XXI^e siècle ont et auront sans doute le même effet. Et les deux grandes crises de la période médiévale, la lutte de la Papauté et de l'Empire d'une part, et l'affrontement entre Philippe le Bel et Boniface VIII de l'autre ont retrouvé dans l'historiographie la plus récente la place qui leur est due. Mais depuis longtemps, et notamment depuis qu'Ernst Kantorowicz² a montré tout ce que l'idéologie politique et les conceptions de l'État devaient à la théologie, depuis aussi que les historiens ont réalisé l'ampleur de l'impact de la redécouverte du droit romain, les recherches historiques ne sont plus placées sous le signe de l'opposition mais plutôt sous celui de l'association, voire de l'imbrication, de deux systèmes institutionnels entre lesquels les transferts sont incessants³. Au reste, il était impossible, dans

-
1. Voir J.-P. Genet et B. Vincent (éd.), *État et Église dans la Genèse de l'État Moderne*, Madrid, Casa de Velásquez (Bibliothèque de la Casa de Velásquez, 1), 1986 et notamment la remarquable présentation par Pierre Toubert des grandes scissions de l'historiographie de la réforme grégorienne : « Église et État au XI^e siècle », *ibid.*, p. 9-22.
 2. E. Kantorowicz, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1989 [Princeton, 1957].
 3. Voir J. Verger, « Le transfert des modèles d'organisation de l'Église à l'État à la fin du Moyen Âge », dans J.-P. Genet et B. Vincent (éd.), *État et Église dans la Genèse...*, *op. cit.*, p. 31-39 et

le cadre d'une seule conférence, d'aborder tous les aspects d'un tel sujet et il nous fallait recentrer le questionnaire sur ce qui avait le plus d'importance pour le nouveau programme SAS (présenté dans l'avant-propos).

Dans la mesure où il s'agit désormais d'axer la recherche sur la sémiologie de l'État, c'est-à-dire sur la production et le sens des signes et des systèmes de signes dans les processus de communication au sein des sociétés politiques de l'Occident latin et, grâce à cette approche, de mieux comprendre ce qu'est le fonctionnement du pouvoir symbolique et les rôles respectifs qu'y jouent l'Église et l'État, le rôle des clercs apparaît en effet comme un enjeu crucial, puisqu'au début de la période qui nous intéresse, ils sont sinon les seuls du moins les principaux détenteurs de la culture savante, notamment par leur connaissance du latin, langue de la Bible, et leur pratique de l'écrit sous toutes ses formes. Il s'agit bien là d'une « technologie » au sens que Max Weber donne à ce terme, avec toutes les implications qu'il comporte. La définition canonique du clerc, même si l'on s'appuie sur des définitions relativement tardives⁴, est, sinon vague, du moins très large. En fait, le clerc, au sens strict, est celui qui, libre et sachant lire et écrire – d'où la définition inversement symétrique du laïc comme celui qui ne sait ni lire ni écrire – s'est fait tonsurer dans les formes prescrites (qui stipulent notamment qu'il a été présenté par son curé), devenant par-là serviteur de Dieu, c'est-à-dire membre de l'Église institutionnelle (par opposition à l'*ecclesia* de tous les chrétiens). De ce fait, les clercs sont des élus, s'opposant par là-même à la masse du peuple, les laïcs. La caractéristique principale de ces clercs est de savoir lire et écrire, dans le cadre d'une religion qui, rappelons-le, est une religion du livre. Dans cette perspective, notons d'emblée que Robert Moore a raison de souligner que la seule communauté sociale où les capacités de la lecture et de l'écriture pouvaient rivaliser avec celles des clercs et offrir une alternative aux puissants désireux de bénéficier de ces compétences, par exemple pour des tâches administratives, était celle des Juifs, une concurrence potentielle qui n'est pas pour rien dans la persécution infligée à ces derniers par l'Église réformatrice; les monarchies ibériques ont de toute évidence hésité⁵.

Mais il y a une ambiguïté constante dans cette opposition entre clercs et laïcs⁶ : si pour être clerc il faut savoir lire et écrire, tous ceux qui savent lire et

J. Coleman, « The Interrelationship Between Church and State during the Conciliar Period: Theory and Practice », *ibid.*, p. 41-54.

4. G. Le Bras, *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, t. I, Paris, Bloud et Gay (Histoire de l'Église des origines à nos jours, t. XII), 1959, p. 150-171.
5. R. Moore, *The Formation of a Persecuting Society: Power and Deviance in Western Europe, 950-1250*, Oxford, Blackwell, 1987 [trad. fr. Paris, Les Belles-Lettres, 1991].
6. Voir l'article fondamental de J.-C. Schmitt, « Clercs et laïcs », dans J. Le Goff et J.-C. Schmitt, *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999, p. 214-229.

écrire ne sont pas forcément des clercs, au sens canonique du terme. Même en plein x^e siècle on trouve des laïcs qui ont suffisamment de compétence en la matière pour faire fonction de scribe⁷ et la proportion de ces laïcs « lettrés » ne fera que croître aux siècles suivants. Cet aspect est directement lié aux controverses et aux débats sur l'extension de l'usage de l'écrit au Moyen Âge⁸ et plus particulièrement au recours à ce que l'on appelle aujourd'hui l'écrit pragmatique⁹, notamment au haut Moyen Âge¹⁰, car du nombre des gens qui possèdent la « littérature » dépend son pouvoir de distinction. De plus, l'importance que revêt dans la définition du clerc le fait de savoir lire et écrire pousse à l'extension de l'emploi du terme pour désigner des scribes ou des notaires bel et bien laïcs, tandis que tous les étudiants et même les élèves des petites écoles sont tonsurés et donc clercs alors même qu'ils ont ou auront un « style de vie » fort différent de celui que l'on attend d'un clerc ; beaucoup d'entre eux seront plus tard mariés et exerceront des professions variées qui n'ont rien à voir avec l'Église. Il est vrai que la hiérarchie des ordres est complexe, et que seuls ceux qui ont reçu les ordres majeurs, sous-diacre, diacre et prêtre, doivent avoir un style de vie ecclésiastique. Le principal avantage du statut de clerc est que celui-ci relève de la justice ecclésiastique, réputée plus indulgente et il faudra attendre la fin du Moyen Âge pour que dans les procès un style de vie clérical soit véritablement exigé de tous ceux qui se prétendent clercs et ont reçu les ordres majeurs¹¹. Tout cela conforte donc l'ambiguïté, bien mise en évidence par ces monstres que sont du point de vue du langage des expressions comme celles de « clerc illettré » et de « laïcs lettré¹² », contradictoires dans les termes si l'on se réfère aux oppositions classiques entre *clericus* et *laicus* d'une part, et *litteratus* et *illiteratus* de l'autre.

-
7. Il y a cependant en Catalogne des scribes laïcs au x^e siècle : voir M. Zimmermann, *Écrire et lire en Catalogne (IX^e-XIV^e siècle)*, Madrid, Casa de Velázquez (Bibliothèque de la Casa de Velázquez, 23), 2003, p. 132, pour une table des scribes laïcs de 923 à 963.
 8. Voir pour la bibliographie sur la question, C. F. Briggs, « Literacy, Reading and Writing in the Medieval West », *Journal of Medieval History*, n° 26, 2000, p. 397-420 et P. Chastang, « L'archéologie du texte médiéval. Autour des travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 2008/2, p. 245-270.
 9. R. Britnell, *Pragmatic Literacy. East and West, 1200-1330*, Woodbridge, The Boydell Press, 1997 et X. Hermand, J.-F. Nieuws et E. Renard (éd.), *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge. Formes, fonctions et usages des écrits de gestion. Actes du colloque organisé à l'université de Namur (FUNDP) les 8 et 9 mai 2008*, Paris, École des chartes (Mémoires et documents de l'École des chartes, 92), 2012.
 10. E. Renard, « Administrer, gérer, contrôler par l'écrit au premier Moyen Âge », *ibid.*, p. 9-36.
 11. R. Génestal, *Les procès sur l'état des clercs aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Imprimerie nationale (Bibliothèque de l'École pratique des hautes études. Section des sciences religieuses), 1909.
 12. M. Clanchy, *From Memory to Written Record. England, 1066-1307*, Londres, Edward Arnold, 1979 [3^e éd., Wiley-Blackwell, 2013], notamment le chap. VII.

Pourtant, l'Église a fait, du moins à partir de ce qu'il est convenu d'appeler la Réforme Grégorienne, des efforts considérables pour sortir de cette ambiguïté : on pourrait décrire ce processus qui consiste à rapprocher le prêtre du moine, l'éloignant de ce fait des laïcs, comme celui d'une « cléricisation des clercs ». Et l'opposition entre clercs et laïcs est devenue d'autant plus évidente avec le rapide développement des institutions ecclésiastiques. Lorsque dans la seconde moitié du XI^e siècle, le pape Grégoire VII a jeté les bases de la suprématie de l'Église en des termes qui, tels que les *Dictatus Papae* nous les révèlent, ne laissent subsister aucun doute sur la radicalité de sa visée politique¹³, il s'attaquait avant tout au pouvoir des Empereurs : en effet, dans son sens le plus étroit, l'expression « réforme grégorienne » désigne essentiellement le processus d'autonomisation de la papauté romaine et la querelle des investitures qui s'en est suivie¹⁴. Mais en réaction contre la vision quelque peu étriquée d'Augustin Fliche¹⁵ et contre sa liaison réductrice avec l'« Augustinisme politique » défendue par M^{gr} Arquillière¹⁶, les historiens, notamment depuis les travaux de Gerd Tellenbach¹⁷, ont pris la pleine mesure sociale, religieuse et culturelle de ce qu'impliquait le mouvement de réforme : dans un monde médiéval où l'Église fait figure d'« institution globale », la transformation profonde qu'initie la réponse de ses élites à la mise en place de la féodalité au X^e et au XI^e siècles ne peut qu'avoir des conséquences globales¹⁸.

Les réformateurs ont mis en avant la lutte contre la simonie et le nicolaïsme. En réalité, dès que la papauté a été entre leurs mains, ils ont élargi leur champ d'action, tout en se donnant les moyens de contrôler le clergé à travers toute la chrétienté. De la lutte contre le nicolaïsme, c'est-à-dire de l'interdiction du

-
13. E. Caspar (éd.), *Gregorii VII registrum [epistolarum]*, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung (Monumenta germaniae historica, *Epistolae Selectae*, I), 1920, p. 202-208 [rééd. Munich, 1978], consultable en ligne sur le site des Monumenta germaniae historica.
 14. Présentation particulièrement claire dans S. Gougenheim, *La réforme grégorienne. De la lutte pour le sacré à la sécularisation du monde*, Paris, Temps Présent, 2012, p. 93-138.
 15. A. Fliche, *La réforme grégorienne*, Paris, Champion (Spicilegium sacrum lovaniense. Études et documents), 1924-1937, 3 vol. [réimpr. 1966 et 1977].
 16. H.-X. Arquillière, *L'Augustinisme politique : essai sur la formation des théories politiques médiévales*, Paris, J. Vrin, 1934 [réimpr. 2006]; voir B. Dufal, « Séparer l'Église et l'État : l'augustinisme politique selon Arquillière », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, n° 1, 2008 (en ligne sur le site : acrh.revues.org, consulté le 16 septembre 2013).
 17. G. Tellenbach, *Libertas, Kirche und Weltordnung im Zeitalter der Investiturstreites*, Stuttgart, W. Kohlhammer, 1936 [rééd. 1996; trad. anglaise : *Church, State and Christian Society*, New York, Harper, 1970].
 18. Voir P. Toubert, « Réforme grégorienne », dans P. Levillain (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, p. 1432-1440; *La reforma gregoriana y su proyección en la cristiandad occidental, siglos XI-XII. XXXII Semana de estudios medievales, Estella, 18 a 22 julio de 2005*, Pampelune, Institución Príncipe de Viana, 2006; et l'introduction de J. Dalarun, *Bérard des Marseilles (1080-1130). Un évêque exemplaire*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 5-8.

mariage des prêtres, ils sont passés à une refonte globale de l'attitude de l'Église envers la sexualité et tout ce qui touchait à la chair, donc à la famille et à la parenté. Le célibat des prêtres, en excluant les prêtres de l'échange des femmes, les soustrayait personnellement aux stratégies lignagères et leur conférait une relative indépendance ; surtout, ils étaient par-là clairement distingués des laïcs et leur capacité à contrôler les alliances et la sexualité de ces derniers s'en trouvait considérablement renforcée : l'interdiction des alliances consanguines, le changement de statut du mariage qui n'est plus seulement un contrat privé mais devient un sacrement, l'interdiction de l'adoption et les freins au remariage, la stigmatisation de la bâtardise et la création d'une parenté spirituelle qui se superposait à la charnelle avec l'invention des parrains et des marraines, tout cela transformait profondément la société médiévale et y donnait aux clercs, dont le style de vie et l'idéal, rapproché de l'ascétisme monastique, un statut qui était désormais radicalement différent de celui des laïcs¹⁹ ; et cette différence allait se traduire par toute une série de marques extérieures de distinction, de plus en plus voyantes²⁰. En tous cas, la société chrétienne latine est dès lors une société dont la classe dominante est scindée en deux groupes, l'aristocratie laïque et les membres de l'Église, mais avec cette double particularité qu'ils pratiquent le même type de domination (la seigneurie) et qu'ils sont, pour leur plus grande part, issus du même milieu social, une structure qui ne perdra son efficacité qu'à la fin du xvii^e siècle.

Cette recomposition de la société chrétienne en un *ordo clericalis* et un *ordo laicalis* s'accompagne d'une nouvelle conception du sacré, tout à fait différente de celle de l'empire romain et même du haut Moyen Âge, comme l'a fait remarquer Peter Brown²¹. L'Église, par l'intermédiaire de ses serviteurs les clercs, se veut seule maîtresse du sacré, et le contrôle de l'accès au sacré – ou d'ailleurs plus exactement au consacré – devient le monopole exclusif des clercs²², ce même monopole que les polémistes grégoriens comme Humbert de

19. A. Guerreau-Jalabert, « Parenté », dans J.-C. Schmitt et J. Le Goff, *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, p. 861-876 et « Rome et l'Occident médiéval : quelques propositions pour une analyse comparée de deux sociétés à système de parenté complexe », dans J.-P. Genet (éd.), *Rome et l'État moderne européen. Une comparaison typologique*, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 377), 2007, p. 197-216.

20. Voir J.-M. Le Gall, « La prééminence du clerc à l'âge moderne », dans J.-P. Genet et E. I. Mineo (éd.), *Marquer la prééminence sociale*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome (Le pouvoir symbolique en Occident [1300-1640] – VI), 2014, p. 57-74.

21. P. Brown, *La société et le sacré dans l'Antiquité tardive*, Paris, Seuil, 1982 [1975], p. 245-272 : « La société et le surnaturel. Une transformation médiévale ».

22. Voir J.-C. Schmitt, « La notion de sacré et son application à l'histoire du christianisme médiéval », dans Id., *Le corps, les rites, les rêves, le temps. Essais d'anthropologie médiévale*, Paris, Gallimard, 2001 [1991], p. 41-52 et J.-P. Genet, « Légitimation religieuse et pouvoir dans l'Europe

Moyenmoutier veulent étendre aux *spiritualia*, l'un des enjeux de la querelle des investitures. Ce monopole et ce contrôle s'étendent à tout ce qui peut être déterminé comme *sanctus* et à cette sainteté qui circulait si librement dans la société du haut Moyen Âge²³ : des rituels pourtant admis et utilisés de longue date comme l'humiliation des saints²⁴ ou les ordalies²⁵ sont abandonnés, tandis que l'accès au sacré est canalisé et restreint aux signes du sacré, c'est-à-dire aux sacrements, dont la liste et la hiérarchie se précisent et se fixent au XIII^e siècle. Parmi ceux-ci, l'eucharistie occupe la place centrale, puisqu'elle rappelle et fait rejouer le sacrifice du Christ²⁶, ce don constitutif de la dette contractée par l'humanité envers Dieu²⁷. Par son lien aux sacrements, le prêtre (et *a fortiori* l'évêque) occupe une position clé et il devient indispensable qu'il se « distingue » du reste des chrétiens, et pas seulement par des marques extérieures : on retrouve ici le célibat du prêtre, qui le détache du monde des laïcs, celui de la chair, pour le rattacher à celui de l'esprit, autrefois réservé au seul moine. Il faut prendre toute la mesure du caractère nécessaire du célibat ecclésiastique, d'autant plus indispensable que la main du prêtre doit rester pure de toute souillure charnelle pour manipuler l'hostie et le vin, autrement dit, grâce à la transsubstantiation, le corps du Christ. L'ambiguïté du statut du clerc semble donc s'effacer si l'on considère ceux qui sont effectivement les serviteurs de l'Église, qu'ils soient prêtres, chanoines, moines ou frères, autrement dit les membres de cette deuxième classe dominante évoquée plus haut.

Mais elle resurgit par un autre des chantiers que la réforme grégorienne a contribué à lancer, directement²⁸ ou indirectement, celui de la mutation de la culture savante, à la fois dans ses formes et dans ses contenus²⁸. Quant aux formes, c'est le développement des grandes écoles épiscopales et puis la naissance des universités, à Paris puis à Oxford pour la théologie et la philosophie, à

médiévale latine », dans J.-P. Genet (éd.), *Rome et l'État moderne...*, op. cit., p. 381-418, spécialement p. 384-388.

23. A. Vauchez, *La sainteté en Occident aux derniers siècles du Moyen Âge d'après les procès de canonisation et les documents hagiographiques*, Rome, École française de Rome (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 241), 1981.
24. P. Geary, « L'humiliation des saints », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, n° 34, 1979, p. 27-40.
25. C. Gauvard et R. Jacob, « Le rite, la justice et l'historien », dans Id., *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental*, Paris, Le Léopard d'Or, 2000, p. 5-18.
26. H. de Lubac, « *Corpus mysticum* ». *L'Eucharistie et l'Église au Moyen Âge. Étude historique*, Paris, Cerf (Œuvres complètes, XV), 2009 [2^e éd. 1949].
27. Voir par exemple D. Iogna-Prat, *Ordonner et exclure. Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'islam, 1000-1150*, Paris, Aubier, 1998, p. 186-218.
28. La bibliographie est immense. Par souci de cohérence avec les vues exprimées ici, je me contente de renvoyer à J.-P. Genet, *La mutation de l'éducation et de la culture médiévales. Occident chrétien (XI^e siècle-milieu du XV^e siècle)*, Paris, Seli Arslan, 1999, 2 vol.

Bologne pour le droit. Quant au contenu, pour accomplir ces transformations théologiques que nous venons de rappeler et bien d'autres, il a fallu accomplir un effort intellectuel prodigieux : dans une recherche opiniâtre de la vérité, les savants sont allés rechercher les méthodes et les concepts de la philosophie grecque, n'hésitant pas à faire confiance à des intermédiaires byzantins, juifs et arabes²⁹. Et pour le droit, les litiges entre les partisans de l'Empire et ceux de la papauté ont conduit à remplacer le droit romain du haut Moyen Âge, dépendant du code théodosien par celui, plus riche, du code de Justinien qui a été pourvu de commentaires et utilisé pour formaliser le droit canon de l'Église (le *Décret* de Gratien, surtout dans sa deuxième rédaction) et comme source des législations nouvelles qui se développent dans les États et dans les cités avec les législations royales et l'essor du *Jus commune*. Mais, si les universités où l'on enseigne la philosophie et la théologie sont des institutions ecclésiastiques qui restent dominées par la papauté, du moins au début du mouvement de création au XIII^e siècle³⁰, et si l'observation de Jean-Claude Schmitt que « les clercs gardent donc pour l'essentiel leur rôle d'idéologues de la société médiévale³¹ » reste valide, l'éducation va gagner des couches nouvelles et de plus en plus nombreuses de la population, ne serait-ce que grâce à la multiplication des écoles. Ici ressurgit une nouvelle ambiguïté, non plus par rapport à celui qui sait lire et écrire, mais par rapport à ceux que Jacques Le Goff a appelés, avec un anachronisme voulu et soigneusement pesé, des intellectuels³².

La croissance administrative précoce des cités italiennes put s'appuyer rapidement sur le groupe professionnel et social des notaires : mais les souverains et les seigneurs féodaux, si puissants qu'ils soient, ne disposaient pas d'un tel personnel. En revanche, dans leur *curia* qui les entourait et fonctionnait à la fois comme un conseil et une cour de justice et dans leur maison, les clercs trouvèrent facilement place, ne serait-ce d'abord qu'en tant que vassaux. Faute de véritables chancelleries (les actes étant rédigés par les destinataires, au moins quand il s'agissait d'églises), ce sont les chapelles royales et seigneuriales, seuls lieux où se concentraient les compétences de l'écrit, qui furent l'embryon des futures administrations : ainsi, en Angleterre, la chapelle des rois normands assure toutes les écritures pour les différents départements de la maison royale, déjà clairement différenciés³³. Quand l'exemple des progrès

29. A. De Libera met particulièrement bien en valeur cet aspect dans son *Penser au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1991.

30. J. Verger, *L'essor des universités au XIII^e siècle*, Paris, Cerf, 1997, p. 123-125.

31. J.-C. Schmitt, « Clercs et laïcs », art. cité, p. 226.

32. J. Le Goff, *Les intellectuels au Moyen Âge*, 2^e éd., Paris, Seuil, 1985.

33. W. L. Warren, *The Governance of Medieval England, 1086-1272*, Londres, Edward Arnold (The Governance of England, 1), 1987, p. 78.

des administrations ecclésiastiques – et notamment de celle de la papauté grégorienne – poussa les princes à s’engager dans cette voie de gouvernement, ils continuèrent à faire appel aux clercs pour les tâches proprement administratives (les tâches judiciaires faisant plutôt appel à des laïcs). Le fonctionnement de l’Échiquier anglais, opérationnel dans le premier quart du XI^e siècle et placé sous l’autorité des Trésoriers (chanoines ou évêques), repose sur la compétence de clercs comme ce Thurkil, auteur d’un traité d’abaque avant 1117 ; on peut voir en lui la première agence administrative européenne³⁴. Et les chancelleries impériales, royales et princières se développèrent rapidement ; même des seigneurs d’importance médiocre eurent autour d’eux quelques clercs pour gérer leurs domaines : la maîtrise de la communication écrite en latin, en l’absence de véritables langues vernaculaires, était l’un des prérequis évidents à la mise en place des procédures administratives indispensables au développement d’un État³⁵.

Du petit seigneur local qui possédait le privilège de présenter un prêtre à une cure dont il avait le patronage, aux rois qui avaient suffisamment d’influence pour obtenir – souvent même du pape – une prébende de chanoine dans une cathédrale ou une collégiale, les dominants laïcs n’eurent aucun mal à se procurer les services et la collaboration des meilleurs des clercs, dont beaucoup deviennent des *clerici regis*, une appellation dont Hélène Millet et Peter Moraw ont souligné qu’elle est « apparemment antinomique » puisque les serviteurs de Dieu deviennent les serviteurs du pouvoir temporel³⁶. Engagée très tôt dans cette démarche, la monarchie Plantagenêt est la première sans doute à aller puiser ceux que nous appellerions les « cadres » de son administration parmi les clercs issus des écoles revivifiées par la réforme et des premières universités, Laon et surtout Paris³⁷ : la monarchie capétienne suit, avec un bon demi-siècle de retard, dans ce processus parfaitement mis en lumière par John

34. E. Amt et S. D. Church (éd.), *Dialogus de Scaccario*, Oxford, Oxford University Press (Oxford Medieval Texts), 2007, écrit peu avant 1178 par Richard Fitz Neal (doyen de Lincoln en 1158 puis évêque de Londres de 1189 à 1198, Trésorier d’Angleterre de 1159 à 1196) ne voit évidemment pas les choses de cette façon : pour lui, il ne s’agit pas d’une « agence », mais de deux sessions spécialisées de la *curia regis*...

35. M. Clanchy, « Literacy, Law, and the Power of the State », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l’État moderne*, Rome, École française de Rome (Collection de l’École française de Rome, 82), 1985, p. 25-34.

36. H. Millet et P. Moraw, « Les clercs dans l’État », dans W. Reinhard (dir.), *Les élites du pouvoir et la construction de l’État en Europe*, Paris, Presses universitaires de France (Les origines de l’État moderne en Europe), 1996, p. 238.

37. Voir maintenant sur les carrières de nombreux maîtres parisiens du XI^e siècle, N. Gorochov, « Les maîtres parisiens et la genèse de l’université (1200-1231) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 18, 2009, p. 53-73 et *Naissance de l’université. Les écoles de Paris d’Innocent III à Thomas d’Aquin (v. 1200-v. 1245)*, Paris, Champion, 2012.

Baldwin³⁸. Cela n'allait pas de soi : la crise entre Thomas Becket et Henri II est l'expression de la tension entre ce qui aurait pu rester deux mondes séparés, le service de Dieu et le service du roi et, plus tard, de l'État. Et c'est l'un de ces clercs, formé aux meilleures écoles parisiennes pour le service de Dieu, mais familier des arcanes du pouvoir tant à Westminster qu'à Rome, Jean de Salisbury, qui dans son *Policraticus*³⁹, analyse et dénonce les compromissions auxquelles contraignent la vie de cour et l'incompatibilité foncière entre le service du Prince et celui de Dieu. Certes, le parallèle qu'Ernst Kantorowicz a si brillamment mis en évidence entre le *corpus ecclesiae mysticum* et le *corpus reipublicae mysticum* n'était pas encore dans les esprits au XII^e siècle, mais le malaise était bien perceptible, et pas seulement chez ceux qui avaient une vision uniquement spirituelle de l'Église.

Toujours est-il que, pendant l'essentiel de la période qui nous occupe, c'est-à-dire bien au-delà de la période médiévale, les clercs furent nombreux dans l'appareil d'État et dans les bureaucraties au service des puissants, même si une tendance à la laïcisation des personnels de ces organisations est décelable⁴⁰. Le travail qu'ils y effectuaient était d'ailleurs dans une large mesure identique à celui qu'ils étaient conduits à accomplir dans le cadre des administrations ecclésiastiques et il requérait les mêmes compétences. Et il ne faut pas oublier que la règle générale a été celle d'une collaboration entre les pouvoirs ecclésiastiques et laïcs. Les périodes de crises aigües interviennent quand l'un des pouvoirs est contraint, le plus souvent par les circonstances, à s'immiscer dans un domaine qui n'est pas le sien : c'est parce qu'ils sont pris à la gorge par les coûts de leurs guerres qu'Édouard I^{er} et Philippe le Bel entreprennent d'étendre la taxation aux clercs. De ce point de vue, l'une des périodes les plus intéressantes pour l'objet de la présente rencontre est évidemment celle du grand schisme d'Occident, quand le scandale de la robe sans couture déchirée oblige

-
38. J. W. Baldwin, « *Studium et Regnum: The Penetration of University Personnel into French and English Administration at the Turn of the Twelfth and Thirteenth Centuries* », *Revue des études islamiques*, n° 44, 1976, numéro spécial : *L'enseignement en Islam et en Occident au Moyen Âge*, p. 199-215. John Baldwin a bien voulu mettre à la disposition de l'équipe *Studium* (Hicham Idabal, Thierry Kouamé, Claire Priol, Anne Tournieroux) qui, dans le cadre de SAS, développe un logiciel de prosopographie appliqué à la création d'un dictionnaire des membres des écoles parisiennes au Moyen Âge, l'important fichier des *magistri* qu'il a constitué dans le cadre des dépouillements qu'il a faits pendant ses recherches à Paris. Ce « fichier Baldwin » sera prochainement mis en ligne.
39. C. C. J. Webb (éd.), *John of Salisbury. Policraticus*, Oxford, Oxford University Press, 1909, 2 vol. (reprinted Francfort, 1965) ; K. S. Keats-Rohan (éd.), *Ioannis Saresberiensis Policraticus I-IV*, Turnhout, Brepols (*Corpus Christianorum. Continuatio Medievalis*, CXVIII), 1993.
40. Voir pour l'Angleterre R. L. Storey, *Profession, Vocation and Culture in Later Medieval England. Essays Dedicated to the Memory of A. R. Myers*, C. H. Clough (éd.), Liverpool, Liverpool University Press, 1982, p. 90-129.

les souverains, sous la pression des fidèles mais aussi celle des clercs, qu'ils soient serviteurs de Dieu, bureaucrates ou intellectuels, à intervenir. Au total, si malaise, tension et ambiguïté il y a, ils doivent être assumés, et c'est ce que le programme de ces journées a permis de faire, en orientant les travaux dans cinq directions principales.

La première a consisté à rechercher la place du clerc dans l'appareil d'État. Le cas de l'Angleterre pour laquelle on dispose de travaux de prosopographie exemplaires⁴¹ qui permettent une approche à la fois globale et nuancée du phénomène des *king's clerks*, peut servir de point de référence pour l'ensemble de l'Europe. Le cas de Bordeaux⁴², situé dans le royaume de France mais où le maître est le roi d'Angleterre en tant que duc d'Aquitaine révèle un cas plus complexe, qui fait la transition avec la France où d'autres approches sont ici envisagées, comme l'étude de carrières individuelles remarquables, telle celle de Pierre de Mornay⁴³, ou encore l'étude approfondie de cas particuliers qui ont valeur de test, comme le rôle des clercs dans cette institution centrale à tous points de vue qu'est le Parlement de Paris ou le rôle du clergé lyonnais au service du roi de France dans une région d'importance stratégique pour le pouvoir royal. Cette analyse des profils-type des ecclésiastiques liés à l'État culmine avec l'évocation d'un phénomène révélateur, celui des « prélat d'État », et

-
41. Quel pays peut s'enorgueillir de posséder à la fois d'excellents dictionnaires des universités (A. B. Emden, *A Biographical Register of the University of Oxford to A.D. 1500*, Oxford, Oxford University Press, 1959, 3 vol. ; *A Biographical Register of the University of Cambridge to A.D. 1500*, Cambridge, 1963), un répertoire des chanoines (les *Fasti ecclesiae anglicanae* publiés par l'Institute of Historical Research en trois séries, 1066-1300 [9 vol.], 1300-1541 [12 vol.] et 1541-1857 [13 vol.]), un répertoire des membres des prieurés cathédraux pour la province de Canterbury (J. Greatrex, *Biographical Register of the English Cathedral Pries of the Province of Canterbury, c. 1066-1540*, Oxford, Clarendon Press, 1997) ? De même, les registres épiscopaux conservés en grand nombre sont pour la plupart édités. Virginia Davis elle-même est la première à avoir tenté d'exploiter systématiquement cette source remarquable que sont les listes d'ordination : *Clergy in London in the Late Middle Ages: A Register of Clergy Ordained in the Diocese of London Based on Episcopal Ordination Lists 1361-1539*, un CD-Rom publié par l'Institute of Historical Research en 2000, et « Episcopal Ordination Lists as a Source for Clerical Mobility in England in the Fourteenth Century », dans N. Rogers (éd.), *England in the Fourteenth Century*, Stamford, Paul Watkins, 1993, p. 152-170.
42. Voir F. Lainé, avec la collab. de H. Labarthe, S. Lavaud, J.-M. Matz et V. Tabbagh, *Fasti ecclesiae gallicanae : répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines de France de 1200 à 1500*, t. XIII, *Diocèse de Bordeaux*, Turnhout, Brepols, 2012.
43. Bien sûr, certains cas remarquables ont aussi été traités dans le cadre de biographies : je ne citerai ici que celles, exemplaires à tous points de vue, de deux personnages emblématiques : V. Davis, *William Wykeham: A Life*, Londres/New York, Hambledon Continuum, 2007 et B. Chevalier, *Guillaume Briçonnet (v. 1445-1514). Un cardinal-ministre au début de la Renaissance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, dont je ne résiste pas au plaisir de citer la dernière phrase, à propos de Briçonnet : « Un homme grandi par l'Église qui devient le principal conseiller du roi, n'est-ce pas le symbole même de l'alliance du trône et de l'autel, fondement de l'Ancien Régime ? » (p. 398).

notamment du rôle de ces derniers dans les conseils royaux⁴⁴. La session s'achevait à Bourges par une table ronde, introduite par Pascal Montaubin, où l'on a repris à nouveaux frais la question autrefois posée par Hélène Millet et Élisabeth Mornet⁴⁵ : les chanoines étaient-ils au service de l'État ? Le tour d'horizon élargit l'espace de la France à la Scandinavie, au Portugal et à la Hongrie, et l'on a eu garde d'oublier les chanoines des collégiales, trop souvent négligés⁴⁶.

Du conseil à la cour, il n'y a qu'un pas, mais auparavant, un rappel qui vient de l'un des plus fins connaisseurs de la Curie et du personnel pontifical, Armand Jamme⁴⁷, est indispensable : celui de la différence irréductible qui subsiste, en dépit des influences et des emprunts, entre le pouvoir des papes et celui des laïcs, fussent-ils rois de France. D'où la spécificité des assemblées ecclésiastiques et de la Curie, même si celle-ci est bien en cour, au sens médiéval du terme. Cette cour a ses élites, en l'occurrence les cardinaux, dont l'étude prosopographique n'a été faite que partiellement, si l'on dispose pour certains de recherches poussées⁴⁸. Mais elle a aussi été envisagée ici comme le centre névralgique d'un véritable réseau administratif, bien illustré par les collecteurs pontificaux, un réseau qui se ramifie dans toute l'Europe, et dont nous n'avons pas négligé les terminaisons, à Viviers ou à Saragosse, dans des situations d'ailleurs différentes, mais qui ont l'une et l'autre valeur exemplaire. Ici aussi une table ronde avait été organisée : elle portait sur une forme d'action administrative déjà ancienne (que l'on songe au *Doomsday Book*!) mais à laquelle les compétences des clercs permettent de recourir beaucoup plus souvent à partir du XIII^e siècle, l'enquête, ou plus exactement la culture de l'enquête. Il n'a malheureusement pas été possible de publier les contributions de Thierry Kouamé (la formation des clercs aux procédures inquisitoriales) et de Thierry Pécout (les grandes enquêtes provençales et en particulier celle de Léonard de

44. Une réflexion poursuivie au niveau européen sous la direction de C. Michon, *Conseil et conseillers dans l'Europe de la Renaissance, v. 1450-v. 1550*, Rennes/Tours, Presses universitaires de Rennes/Presses universitaires François-Rabelais, 2012.

45. H. Millet (dir.) et É. Mornet (collab.), *I canonici al servizio dello Stato in Europa secoli XIII-XV. Les chanoines au service de l'État en Europe du XIII^e au XVI^e siècle*, Modène, F. C. Panini, 1992.

46. Anne Massoni coordonne au sein du Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (LAMOP) la réalisation d'un répertoire des collégiales séculières en France. Voir notamment A. Massoni, *La collégiale Saint-Germain l'Auxerrois de Paris (1380-1510)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2009 et R. Le Bourgeois, A. Massoni et P. Montaubin (éd.), *Les collégiales et la ville dans la province ecclésiastique de Reims*, Amiens, Centre d'archéologie et d'histoire médiévale des établissements religieux, 2010.

47. A. Jamme et O. Poncet (éd.), *Office et papauté XIV^e-XVII^e siècle*, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 334), 2005 et *Office, écrit et papauté, XIV^e-XVII^e siècle*, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 386), 2007.

48. P. Jugie, *Le Sacré Collège et les Cardinaux de la mort de Benoît XIII à la mort de Grégoire XI (1342-1378)*, thèse de doctorat, université Paris 1, 2012.

Foligno), mais il en subsiste l'introduction de Jacques Verger et l'analyse du cas des cardinaux par Pierre Jugie.

Le conseil revient ensuite dans nos préoccupations, mais sous ses formes collectives, avec toutes leurs implications institutionnelles et juridiques : « Assemblées et suffrages : du Conseil au Concile ». L'on retrouve ici les cardinaux qui affrontent le problème du schisme et par là-même la question du concile, c'est-à-dire celle du pouvoir dans l'Église. Les diverses contributions permettent de suivre le parcours mouvementé des conciles du xv^e siècle, de Pise – concile pour lequel l'œuvre d'Hélène Millet est essentielle⁴⁹ – à Bâle⁵⁰ en passant par Constance, mais sans perdre de vue les conséquences du phénomène sur le plan local (en l'occurrence à Cambrai⁵¹, le siège épiscopal de Pierre d'Ailly que l'on retrouvera plus loin), et sans négliger les traditions nationales en matière d'assemblées ecclésiastiques.

Enfin, et nous retrouvons là l'ambiguïté fondamentale du statut des clercs, le problème de leur culture et donc de leur place dans la formation et la transmission des valeurs de l'idéal. Bien sûr, il existe une culture spécifique des clercs, qu'il s'agisse de la culture religieuse en général (mais plus particulièrement dans des domaines moins accessibles aux laïcs, la liturgie et, sauf exceptions d'ailleurs mal vues, la théologie) ou de la culture juridique (le droit canon). Mais la culture des « grands clers », comme Simon de Phares les qualifie⁵², est indifférente au statut clérical : un Jean de Legnano qui a recours avec autant de compétence au droit et à l'astrologie, les utilise pour s'interroger sur le destin de l'Église. Et d'autres hommes d'Église cherchent et obtiennent le soutien de princes pour engager un projet dont la conception même révèle l'ampleur du pouvoir symbolique de l'Église puisqu'il s'agit de transformer le calendrier, en réaffirmant ainsi la maîtrise ecclésiastique sur le temps, une maîtrise qui s'étend à la divination⁵³ ; on touche là à ce qu'André Vauchez et Agostino Paravicini Bagliani appellent les pouvoirs charismatiques et informels⁵⁴. De fait – et l'œuvre d'Hélène Millet le démontre amplement – la prophétie, que ce

49. H. Millet, *Le concile de Pise. Qui travaillait à l'union de l'Église d'Occident en 1409?*, Turnhout, Brepols, 2011.

50. E. Rosenblieh, *Juridiction conciliaire et juridiction pontificale au temps du concile de Bâle, 1431-1449*, thèse de doctorat, université Paris 1, 2012.

51. M. Maillard-Luyppaert, *Papauté, clercs et laïcs dans le diocèse de Cambrai à l'époque du Grand Schisme d'Occident (1378-1417)*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis (Collection générale, 88), 2001.

52. J.-P. Boudet, *Le « Recueil des plus célèbres astrologues » de Simon de Phares*, Paris, Champion, 2 vol., 1997-1999.

53. Pages capitales de J.-P. Boudet, *Entre science et nigromance. Astrologie, divination et magie dans l'Occident médiéval (xii^e-xv^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 509-535.

54. A. Vauchez et A. Paravicini Bagliani (dir.), *Poteri carismatici e informali : Chiesa e società medievali*, Palerme, Sellerio, 1992.

soit à Avignon et à Rome ou en Bohême, hante les esprits des clercs. On est ici aux portes du surnaturel, tout comme avec le caractère miraculeux des saints suaires de Cadouin-Toulouse et de Carcassonne. Le rôle des clercs d'Église, si je puis dire, dans le développement de l'humanisme « comme culturelle alternative conquérante⁵⁵ », s'il ouvre lui aussi des fenêtres nouvelles sur la magie et le surnaturel, s'explique pour de multiples raisons, mais l'une d'elles est certainement la possibilité que cette nouvelle forme de culture offrait de se distinguer d'aspects par trop irrationnels de pratiques partagées avec les gens simples. Le problème est que les laïcs ont dans ce mouvement une place très importante, et que très vite, par le biais des chancelleries, les États font faire une place de choix à ces « clercs » que sont indubitablement les humanistes. Cette ambiguïté que l'Église grégorienne avait essayé sinon de faire disparaître du moins d'atténuer en alignant le clergé séculier sur le modèle monastique, renaissait ainsi sous une autre forme, et la Réforme allait encore l'intensifier.

Mais ce sont là des processus que le colloque n'a pas ou peu abordés, dans la mesure où il s'est concentré sur la période où fonctionne encore l'*Ecclesia* née de la réforme grégorienne. Il s'est à peine penché sur la période où celle-ci se redessine face à la Réforme puis à l'affirmation du pouvoir symbolique des États. De ce fait, ce volume est le plus « médiéval » de la collection : il est d'autant plus heureux que l'épilogue de la rencontre soit écrit par une moderniste, par ailleurs excellente connaisseuse de la société médiévale⁵⁶ et spécialiste incontestée du clergé de l'époque moderne⁵⁷.

Un mot encore, pour terminer cette introduction sur le choix du lieu de la rencontre, qui n'est pas indifférent. L'œuvre d'Hélène Millet a ici aussi guidé notre inspiration. Il était bien difficile, les travaux d'Hugues Labarthe⁵⁸ sur le Sud-Ouest de la France le montrent amplement, de tracer une frontière entre les deux obédiences pontificales rivales, Rome et Avignon et c'est donc le versant des *Fasti* qui a été exploré : le choix s'est arrêté sur Bourges, une ville magnifique, dont l'auteur du *De regimine principum* et du *De potestate ecclesiastica*, Gilles de Rome, a été l'archevêque, là même où ont eu lieu sur le même sujet les débats⁵⁹ passionnés qui ont conduit à la rédaction de l'ordonnance royale du 7 juillet 1438, plus connue sous le nom de Pragmatique

55. C. Revest, « La naissance de l'humanisme comme mouvement au tournant du xv^e siècle », *Annales. Histoire, sciences sociales*, n° 68, 2013/3, p. 663-696.

56. N. Lemaitre, *Le Rouergue flamboyant. Clergé et paroisses du diocèse de Rodez (1417-1563)*, Paris, Cerf, 1988.

57. Voir notamment N. Lemaitre (éd.), *Histoire des curés*, Paris, Fayard, 2002.

58. H. Labarthe, *Un espace frontière au défi d'une crise internationale*, thèse de doctorat, université Toulouse 2-Le Mirail, 2009.

59. Sur ces débats et leur portée, voir V. Martin, *Les origines du gallicanisme*, t. II, Paris, Bloud et Gay, 1939, p. 294-301.

Sanction⁶⁰, qui, si ces effets ont été inégaux et toujours provisoires – c'est en effet le concordat de Bologne qui en 1516 règlera pour des siècles les rapports de la papauté et de la monarchie française – a symbolisé longtemps une forme d'équilibre possible entre pouvoir royal et pouvoir pontifical. Le succès européen de l'édition imprimée de la *Pragmatica sanctio*, pourvue du commentaire du président du Parlement Cosme Guimier, en témoigne amplement⁶¹. On ne pouvait rêver de meilleur théâtre pour les débats dont les articles qui suivent portent témoignage.

60. Voir N. Valois, *Histoire de la pragmatique sanction de Bourges sous Charles VII*, Paris, A. Picard et fils, 1906.

61. Dans la base de données que j'ai constituée sur les livres des Anglais, j'ai relevé six propriétaires : le roi Henry VIII (Lambeth H 1938, une édition de Lyon de 1530), le gouverneur de Boulogne, Lord Chandos (Cambridge University Library 3839, Lyon, 1499, qui avait été au début du xvi^e siècle possédé par un certain William Stuard, peut-être un Écossais), Thomas Paynell, un chanoine augustin devenu chapelain d'Henry VIII qui l'a employé à des missions diplomatiques et qui était un ancien étudiant parisien (Oxford, St John's College, U 5 25, Paris, 1514), et deux juristes, le civiliste John Bothley, mort en 1511 et William Balborough, recteur de Preston, mort en 1514.